

**DECRET N°275/PC/MFAEP
DU 11 AOUT 1965**

**ORGANISANT LA COMMERCIALISATION DU COTON
PRODUIT AU DAHOMEY**

Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement,

- Vu la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- Vu le décret n°33/PR du 25 janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n°81/MCET/MAC du 21 décembre 1961 portant organisation de la commercialisation du coton au Dahomey ;
- Vu la loi n°65-8 du 23 juin 1965 portant réglementation des prix et des Stocks ;
- Vu le décret n°61-88 du 31 mars, portant création d'un Fonds de Soutien des Produits à l'exportation ;
- Sur proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;
- Avis pris du Comité Technique consultatif du Fonds de Soutien et de Stabilisation des Prix à l'exportation ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie consultée ;
Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article I : Les dispositions de l'arrêté interministériel n°81/MCET/MAC du 21 décembre 1961 susvisé, portant organisation de la commercialisation du coton au Dahomey, sont abrogées et remplacées par les suivantes.

69

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Les deux variétés cultivées au Dahomey, l'Hirsutum et le Barbadence, sont commercialisées séparément.

Article 3 : Le calendrier des marchés est établi pour chaque variété dans chaque circonscription administrative, par l'autorité préfectorale, après consultation des représentants du Commerce, des organismes spécialisés et des producteurs.

Le calendrier est affiché aux chefs-lieux des circonscriptions administratives. Il est porté en temps utile à la connaissance de la population par les Sous-Préfets.

Article 4 : Le coton ne peut être commercialisé que sur les marchés fixés au calendrier, exception faite pour les organismes coopératifs de production créés ou à créer, qui pourront procéder dans leurs magasins, dont la liste sera remise aux agents du Conditionnement aux achats de produits de leurs seuls adhérents.

Article 5 : Seuls peuvent participer à la commercialisation du coton brut les commerçants qui remplissent les conditions prescrites par le décret n°176/PR/MCET du 13 avril 1963, réglant la profession d'acheteur de produits agricoles.

TITRE II : REGLEMENTATION DES ACHATS

Article 6 : Le coton devra obligatoirement être présenté sur les marchés en deux qualités telles que définies ci-après :

COTON 1^{er} CHOIX : doit être d'apparence blanche, homogène, ne comporter que quelques fibres tâchées ou légèrement colorées et un minimum de matières étrangères, être exempt de coton « mort » être sec, provenir exclusivement de la récolte de l'année et être d'une façon générale conforme à l'échantillon 1^{er} choix du contrôleur des produits ;

COTON 2^e CHOIX : est celui qui n'a été classé ni premier choix ni déchets et qui correspond à l'échantillon 2^e choix du contrôleur des produits. On entend par déchets, le coton de qualité non marchande.

Article 7 : Le coton ne pourra être admis à la vente à l'arrivée sur les marchés que s'il est présenté dans des filets, des paniers, des étoffes ou des toiles. Il ne pourra l'être, enfermé dans des sacs.

Article 8 : Le coton apporté sur le marché doit, préalablement à toute transaction commerciale, être présenté aux agents chargés du contrôle du Conditionnement qui délivreront des tickets de couleur blanche pour le premier choix et rouge pour le deuxième choix.

Le classement des qualités sera effectué par référence à des boîtes vitrées, scellées, contenant du coton brut. Ces boîtes préparées par le Service du Conditionnement, sont soumises au préalable à l'approbation d'une commission comprenant des représentants du Ministre chargé de l'Agriculture président, du Service du Conditionnement, de la chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie, de l'I. R. T. C. , de la C.F.D.T., du G.E.C.A.F., ainsi qu'un membre de l'Assemblée Nationale.

Article 9 : Les Agents du Conditionnement délivreront aux acheteurs sur chaque marché et à la fin des opérations d'achat des tickets de contrôle précisant la qualité et le poids du coton acheté, la date de la transaction ainsi que le lieu du marché.

TITRE III : TRANSPORT ET EGRENAGE

Article 10 : Tout transporteur de coton du marché au magasin et du magasin à l'usine devra justifier à toute réquisition qu'il possède des tickets correspondant aux quantités et qualités objets du transport. Celui-ci devra être effectué à l'abri des intempéries ; il en sera de même pour le transport du coton fibre entre l'usine, le magasin de l'exportateur et le port d'embarquement.

Aux points de collecte non pourvus de magasins étanches, les tas de coton devront être posés sur des caillebotis en madriers et recouverts de bâches imperméables.

Article 11 : Le coton graine commercialisé devra être stocké dans les magasins étanches.

Article 12 : A l'arrivée à l'usine d'égrenage, les agents du Service du Conditionnement vérifieront que les apports correspondent aux tickets qui leur seront présentés. Les mêmes agents procéderont préalablement aux opérations d'égrenage, au déclasserment des produits souillés.

Article 13 : L'égrenage de la production de chacune des zones définies à l'article 2 est obligatoirement effectué dans les usines d'égrenage situées sur chacune d'elles. Tout transfert de coton graines d'une zone Hirsutum dans une zone Barbardence et réciproquement est interdit sauf dérogation délivrée par le Service de Contrôle du Conditionnement.

Article 14 : L'égrenage des lots de sélection a lieu en priorité. Les graines en provenant sont réservées gratuitement à l'Administration pour les ensemencements de la campagne suivante.

Article 15 : A l'issue de l'égrenage, les directeurs d'usine sont tenus de stocker séparément dans des magasins étanches, les graines et le coton fibre. Les agents du Conditionnement veilleront à l'observation de ces prescriptions.

A la fin de la campagne d'égrenage, chaque usinier fournira un état des graines obtenues.

Après déduction des quantités à employer pour les ensemencements de la campagne suivante, la différence pour l'ensemble du Dahomey sera répartie entre les acheteurs-exportateurs au prorata de leurs achats.

Les graines brûlées dans l'usine de certains acheteurs-exportateurs seront déduites de la part qui doit leur revenir.

Article 16 : Les Directeurs d'usine sont également tenus de remettre à l'administration préfectorale, chaque mois, un relevé des tonnages de coton qui sont entrés dans les locaux de l'usine ainsi que des quantités de coton égrené et des graines produites, tant pour leur compte que pour le compte de tiers.

Article 17 : Les usiniers sont tenus de prêter leur concours à la réalisation périodique des contrôles de rendement à l'égrenage exigés pour l'application de la stabilisation de prix du coton. Ces contrôles seront bimensuels et auront lieu en principe les premiers et troisième samedis du mois, sauf obligation contractuelle pour l'usinier de terminer à date fixée, une opération d'égrenage déjà entreprise.

Les vérifications porteront sur les lots de coton échantillonnés par les contrôleurs du Conditionnement en service dans les usines selon les instructions précisées par leur chef de Service et sous contrôle d'une commission composée comme suit :

- un représentant de l'administration préfectorale, président ;
- le directeur de l'Usine ;
- le chargé agricole de la sous-préfecture ;
- le chef d'inspection régionale du Conditionnement ou le contrôleur du Conditionnement en service à l'usine ;
- un représentant du commerce.

La commission vérifiera les poids du coton brut à défibrer de la fibre résultant de cet égrenage, et dressera le procès-verbal de ses opérations. Le coton fibre provenant de ce test restera la propriété de l'acheteur-exportateur.

TITRE IV : ORGANISATION DE LA PROFESSION D'EXPORTATEUR DE COTON

Article 18 : Nul ne peut se livrer au commerce d'exportation du coton s'il n'a été, à cette fin, agréé par arrêté du Ministre chargé de l'économie, sur avis favorable du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation.

L'agrément peut être sollicité par tout commerçant exportateur patenté présentant des garanties morales et professionnelles suffisantes, disposant d'une installation permanente et agissant pour son propre compte. L'agrément peut être retiré dans les conditions prévues à l'article 25 du présent décret.

TITRE V : DU SOUTIEN ET DE LA STABILISATION DES PRIX

Article 19 : En fonction des prévisions de récolte et de la situation du marché international, un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministère chargé de l'Agriculture, pris après avis du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien et de Stabilisation des Prix des Produits à l'Exportation, fixe, au début de chaque campagne, pour chaque qualité exportée, les prix minima d'achat nu bascule pour les différentes zones de production.

Les barèmes différentiels des frais qui grèvent le produit depuis les centres de production jusqu'au stade CAF sont annexés à cet arrêté interministériel dont ils font partie intégrante. Ils fixent un rendement moyen à l'égrenage ; si le rendement effectif à l'égrenage est différent du rendement moyen prévu au barème, la différence entraîne une variation en plus ou en moins du prix de revient du coton fibre.

Cette variation donne lieu à un versement des exportateurs au Fonds de Soutien dans le cas d'un rendement supérieur ou, d'un versement du Fonds de Soutien aux exportateurs dans le cas d'un rendement inférieur.

Article 20 : La stabilisation des prix est opérée par le versement de la différence constatée entre la valeur de revient FOB et la valeur de vente FOB du produit figurant au contrat de vente et acceptée par un comité de contrôle des ventes.

Lorsque ce dernier terme est supérieur au premier, la différence est versée par l'exportateur au Fonds de Soutien et de Stabilisation ; dans le cas contraire, la différence est versée par le Fonds de Soutien et de Stabilisation à l'exportateur.

Article 21 : Le comité de contrôle des ventes prévu à l'article 20 est composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant ;

Membres :

Le Directeur de la C.F.D.T. ;

Un parlementaire représentant les producteurs.

Le Comité se réunit sur convocation de son président.

Article 22 : La liquidation des versements est effectuée sur la base des poids nets reconnus par le Service des Douanes lors de l'apurement de l'autorisation d'exportation.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Chaque année, un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé de l'Agriculture fixe, en particulier :

- les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière pour les deux variétés cultivées ;
- les zones de commercialisation, en précisant les secteurs multiplication dans lesquels seront conservées les semences sélectionnées ; dans ces secteurs, la commercialisation pourra être réservée à un organisme unique désigné dans le même arrêté.

Si le contrôle s'effectue exceptionnellement sur des balles déjà constituées, les échantillons seront prélevés par une ouverture faite au canif sur deux faces opposées, à l'exclusion des emplacements portant les marques.

Dans le cas de balles avariées, une des deux ouvertures sera faite sur l'emplacement de l'avarie.

Le personnel du Service de Contrôle du Conditionnement aura toujours le droit d'effectuer une vérification supplémentaire à tout autre moment et en

tout autre lieu de stockage. Dans ce cas, les balles vérifiées devront porter un scellé qui sera fixé à un feuillard en tête du marquage.

Si les balles ne présentent aucune trace de détérioration, la vérification au port d'embarquement se bornera en principe à vérifier la régularité du marquage. Si les balles portent des traces de détérioration, les différences constatées ainsi que l'importance et la nature de la détérioration seront inscrites avec une encre indélébile par l'Agent Vérificateur du Service de Contrôle du Conditionnement sur le bulletin de vérification.

VALIDITE DU CONTROLE : La validité du contrôle est fixée à un an, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

CLASSEMENT : Se fera sur place à l'usine d'égrenage, immédiatement après l'échantillonnage par l'Agent chargé du Contrôle et disposant des boîtes d'échantillons standards.

Le classement sera établi par comparaison avec les copies des standards agréés. Elles seront présentées sous vitre, en boîtes scellées.

L'échantillon à examiner devra être côte à côte avec la copie du standard et la comparaison devra se faire à l'abri du soleil dans un local clair et en tournant le dos à la source de lumière.

Après examen des deux échantillons prélevés sur chaque balle l'appréciation la plus défavorable sera adoptée pour le marquage de la balle, l'établissement de la fiche placée à l'intérieur de la balle et celle délivrée par le Service de Contrôle du Conditionnement.

PENALITES : Ce sont les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du Décret du 17 octobre 1945.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont le classement sera reconnu inférieur au Standard le plus bas.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : Les usines d'égrenage ne possédant pas de presses permettant d'obtenir des balles de 100 kg sont autorisées à exporter des balles d'un poids supérieur. Elles devront toutefois en cas de mise hors de service du matériel qu'elles possèdent acquérir de nouvelles presses permettant d'obtenir des balles de 100 kg.

Toute nouvelle installation d'usine d'égrenage devra posséder des presses permettant de remplir les conditions fixées.

De toute façon, chaque lot devra se composer de balles homogènes en
assement, en poids et en densité.

. Chaque usine d'égrenage devra insérer à l'intérieur de chaque balle, sous
cercle du milieu, une fiche en papier fort, ou de préférence en tissu, sur
laquelle seront mentionnés les mêmes renseignements qu'à l'extérieur des
balles sauf le poids brut et la tare.

FIN

Supervision des opérations de saisie par le DPQC
01 BP 362 Yes.alamon@yahoo.com